

Conditions particulières en vigueur à compter du 9 février 2021

Renseignements à propos du présent certificat

Numéro de certificat	4916691
Date d'établissement	9 février 2021
Numéro de section	1386
Jour du traitement mensuel	Le 9e jour du mois
Propriétaire du certificat	MND01 TST
Loi applicable	Ontario

Régime d'assurance principal

Personne assurée	MND01 TST
Sexe, âge tarifié et catégorie d'assurance	Homme 45 Standard Fumeur
Régime d'assurance	Avantage Plus Assurance vie entière 10 ans
Montant d'assurance de base	500 000,00 \$
Option d'affectation des participations	Bonifications d'assurance libérée
Date à laquelle les paiements de prime pour le régime d'assurance principal prennent fin	9 février 2031
Garantie d'assurance pour enfants	Incluse
Date à laquelle cette couverture prend fin pour un enfant assuré	Le 25e anniversaire de naissance de l'enfant assuré

Avenants figurant dans le présent certificat

Avenant temporaire 10 ans renouvelable et transformable	100 000,00 \$
Personne assurée	MND01 TST
Sexe, âge tarifié et catégorie d'assurance	Homme 45 Standard fumeur
Date d'expiration de votre droit de transformation	9 février 2047
Date d'expiration de cet avenant	9 février 2061
Avenant temporaire 30 ans renouvelable et transformable	50 000,00 \$
Personne assurée	MND01 TST
Sexe, âge tarifié et catégorie d'assurance	Homme 45 Standard fumeur
Date d'expiration de votre droit de transformation	9 février 2047
Date d'expiration de cet avenant	9 février 2061
Avenant temporaire 10 ans renouvelable et transformable	150 000,00 \$
Personne assurée	MND02 TST
Sexe, âge tarifié et catégorie d'assurance	Femme 24 Standard fumeur
Date d'expiration de votre droit de transformation	9 février 2068
Date d'expiration de cet avenant	9 février 2082
Avenant temporaire 20 ans renouvelable et transformable	150 000,00 \$
Personne assurée	MND02 TST
Sexe, âge tarifié et catégorie d'assurance	Femme 24 Standard fumeur
Date d'expiration de votre droit de transformation	9 février 2068
Date d'expiration de cet avenant	9 février 2082

Conditions particulières en vigueur à compter du

Avenant temporaire 30 ans renouvelable et transformable			50 000,00 \$
Personne assurée			MND02 TST
Sexe, âge tarifié et catégorie d'assurance	Femme	24	Standard fumeur
Date d'expiration de votre droit de transformation			9 février 2068
Date d'expiration de cet avenant			9 février 2082
Avenant en cas de décès accidentel			150 000,00 \$
Personne assurée			MND01 TST
Date d'expiration de cet avenant			9 février 2046

ÉCHANTILLON

Conditions particulières en vigueur à compter du 9 février 2021

Calendrier du paiement des primes

Les primes commencent le	Prime mensuelle	Prime annuelle
9 février 2021	2 105,48 \$	23 394,12 \$
9 février 2023	2 553,77 \$	28 375,12 \$
9 février 2031	248,03 \$	2 755,70 \$
9 février 2041	533,91 \$	5 932,15 \$
9 février 2051	1 703,67 \$	18 929,50 \$
9 février 2056	1 800,70 \$	20 007,72 \$
9 février 2061	734,59 \$	8 162,12 \$
9 février 2066	782,71 \$	8 696,77 \$
9 février 2071	1 337,60 \$	14 862,25 \$

Les frais de certificat sont inclus dans les primes

4,50 \$

50,00 \$

Vous pouvez changer la périodicité des paiements de vos primes conformément aux modalités de la disposition C 2

La prime mensuelle est la prime annuelle multipliée par 0,09.

La prime trimestrielle est la prime annuelle multipliée par 0,26.

La prime semestrielle est la prime annuelle multipliée par 0,52.

Renseignements importants sur la catégorie d'assurance " fumeur "

La prime pour le montant d'assurance de base augmentera au deuxième (2^e) anniversaire du certificat à moins que la catégorie d'assurance de la personne assurée ne soit modifiée pour celle de non fumeur, conformément à la disposition E 2 du présent certificat.

Conditions particulières en vigueur à compter du 9 février 2021

Calendrier des valeurs garanties

Anniversaire du certificat	Valeur de rachat garantie	Montant garanti d'assurance réduite
9 février 2022	0 \$	0 \$
9 février 2023	0 \$	0 \$
9 février 2024	0 \$	0 \$
9 février 2025	0 \$	0 \$
9 février 2026	0 \$	0 \$
9 février 2027	7 451 \$	15 377 \$
9 février 2028	12 713 \$	25 523 \$
9 février 2029	20 243 \$	39 552 \$
9 février 2030	28 384 \$	53 997 \$
9 février 2031	42 824 \$	500 000 \$
9 février 2032	42 970 \$	500 000 \$
9 février 2033	52 615 \$	500 000 \$
9 février 2034	63 897 \$	500 000 \$
9 février 2035	75 230 \$	500 000 \$
9 février 2036	à 60 ans 99 908 \$	500 000 \$
9 février 2037	143 832 \$	500 000 \$
9 février 2038	179 256 \$	500 000 \$
9 février 2039	218 858 \$	500 000 \$
9 février 2040	259 081 \$	500 000 \$
9 février 2041	à 65 ans 302 774 \$	500 000 \$
9 février 2076	à 100 ans 500 000 \$	500 000 \$

Les valeurs garanties indiquées ci-dessus sont soumises aux dispositions du présent certificat, fondé sur l'hypothèse que toutes les primes sont payées lorsqu'elles sont exigibles et qu'aucune modification n'est apportée au présent certificat. Les bonifications d'assurance libérée, les participations capitalisées ou la dette, le cas échéant, n'auront aucune incidence sur les valeurs de rachat indiquées. Le montant garanti d'assurance réduite est décrit dans la disposition **E 4**. Les bonifications d'assurance libérée ou les participations capitalisées, le cas échéant, augmenteront les montants garantis d'assurance réduite indiqués, alors que la dette diminuera ces montants. Les valeurs correspondant aux années d'assurance non indiquées ci-dessus seront fournies sur demande.

Table des matières

Table des matières	1
A Termes utilisés dans le présent certificat	3
B Couverture fournie par le présent certificat	5
B 1 Quand l'assurance en vertu du présent certificat entre en vigueur	5
B 2 Quand le présent certificat prend fin	5
B 3 Capital-décès en vertu du régime d'assurance principal	5
B 4 Garantie d'assurance pour enfants	6
B 4.1 Droit de transformation en vertu de la garantie d'assurance pour enfants	6
B 5 Garantie d'assurabilité pour les enfants	7
B 6 Quand nous verserons le capital-décès	9
B 7 Quand nous rajusterons le capital-décès	9
B 8 Quand nous ne verserons pas de capital-décès	9
B 9 Garantie relative aux organismes de bienfaisance	10
C Paiement des primes	11
C 1 Notre prime garantie	11
C 2 Quand les primes doivent être payées	11
C 3 Délai de grâce pour payer les primes	11
C 4 Avance d'office de la prime	12
C 5 Remise en vigueur du présent certificat après sa résiliation	12
D Options d'affectation des participations et valeurs du certificat	13
D 1 Participations	13
D 2 Option de bonifications d'assurance libérée	13
D 3 Option de participations capitalisées	13
D 4 Option de réduction de la prime	13
D 5 Option de paiement en espèces	14
D 6 Option d'assurance valorisée	14
D 6.1 Garantie de l'option d'assurance valorisée	14
D 7 Changement de l'option d'affectation des participations	15
D 8 Valeur de rachat	15
D 9 Avance contre la valeur du présent certificat	15
E Modifications du présent certificat	17
E 1 Changement de la catégorie d'assurance applicable à une personne assurée	17
E 2 Programme incitatif d'abandon du tabac	17
E 3 Réduction du montant d'assurance de base	18
E 4 Droit de réduction de l'assurance libérée	18
E 5 Rachat de bonification d'assurance libérée	19
E 6 Annulation du présent certificat ou d'un avenant	19
F Renseignements supplémentaires sur le présent certificat	20
F 1 Le présent certificat est un contrat entre vous et L'Ordre Indépendant des Forestiers	20
F 2 Cas où nous contesterons la validité du présent certificat	20
F 3 Désignation de bénéficiaire	20
F 4 Vos droits et privilèges à titre de propriétaire de certificat	21
F 5 Transfert de propriété au décès du propriétaire.....	21
F 6 Cession ou transfert de propriété du présent certificat	21
F 7 Maintien du statut d'exemption fiscale du présent certificat	22

Table des matières

F 8 Déclaration de revenus	22...
F 9 Maintien des réserves	23...
F 10 Monnaie	23...
F 11 Loi applicable	23...
F 12 Prescription d'action	23...
F 13 Avis	23...
Annexe A – Compte de dépôt de primes	1...
Annexe B – Programme d'avis de médecins experts	1...

ÉCHANTILLON

A Termes utilisés dans le présent certificat

Les termes suivants ont des définitions spécifiques aux fins du présent certificat.

Nous, notre, nos et la société signifient L'Ordre Indépendant des Forestiers.

Vous, votre et vos signifient chaque propriétaire nommé dans la proposition, sous réserve des changements décrits dans le présent certificat.

Âge atteint signifie l'âge tarifé d'une personne assurée plus le nombre d'années complètes d'assurance.

Année d'assurance signifie l'année qui commence à la date la plus tardive entre la date d'établissement et l'anniversaire du certificat.

Anniversaire du certificat signifie les mêmes jours et mois que ceux de la date d'établissement dans chaque année civile suivante pendant laquelle le certificat est en vigueur.

Âge tarifé signifie l'âge de la personne assurée à la date de son anniversaire de naissance le plus proche de la date d'établissement.

Avenant signifie la protection d'assurance supplémentaire qui est spécifiée dans les conditions particulières ou annexée au présent certificat après la date d'établissement, comme l'indiquent nos dossiers. Un avenant fait partie du certificat et chaque référence au certificat inclut tous les avenants, sauf disposition contraire expresse.

Bénéficiaire signifie chaque personne ou entité désignée qui recevra, le cas échéant, sa part du capital-décès payable en vertu du présent certificat.

Capital-décès signifie le montant payable au décès de la personne assurée. Le montant payable en vertu du régime d'assurance principal est spécifié à la disposition **B 3**. Un montant supplémentaire de capital-décès peut également être payable en vertu de la garantie relative aux organismes de bienfaisance ou d'un avenant s'il est annexé au présent certificat.

Catégorie d'assurance signifie un groupe de personnes qui répondent à nos critères de tarification quant à leur santé, leur mode de vie, leur usage du tabac, leurs antécédents familiaux et d'autres antécédents personnels. Selon ces critères, une personne assurée peut être classée dans la catégorie enfant, fumeur ou non-fumeur. Une personne assurée en vertu d'un avenant d'assurance temporaire annexé au présent certificat peut également être classée dans la catégorie d'assurance privilégiée plus, privilégiée ou standard. Nous déterminons la catégorie d'assurance applicable à chaque personne assurée et l'utilisons pour établir sa prime. Elle est spécifiée dans les conditions particulières.

Certificat signifie le contrat écrit conclu entre vous et nous qui décrit la couverture d'assurance de chaque personne assurée, il se compose de la page couverture du présent document portant les signatures de nos signataires autorisés, les conditions particulières, les sections A à F de ce document et chaque avenant.

Classe de tarification signifie une classe que nous assignons à une personne assurée selon un large éventail de critères que nous utilisons pour déterminer si les proposants peuvent être assurés et, dans ce cas, les conditions auxquelles nous leur proposerons une assurance. Ces conditions peuvent inclure un changement du montant d'assurance, le paiement d'une surprime, des restrictions sur les types de garanties que nous offrons et l'exclusion de paiements fondée sur certains risques ou certaines circonstances. Si le présent certificat se voit assigner une classe de tarification qui exige une surprime, celle-ci figurera dans les conditions particulières.

Conditions particulières signifient les pages intitulées conditions particulières dans le présent certificat au moment où il vous a été remis, sous réserve des changements indiqués dans nos dossiers.

Date d'établissement signifie la date à partir de laquelle sont déterminées d'autres dates ou périodes comme l'anniversaire du certificat, l'année et le mois d'assurance, le jour du traitement mensuel et la date d'échéance de la prime. Elle est spécifiée dans les conditions particulières.

Demande écrite ou avis écrit signifie une demande ou un avis signé par vous et reçu par nous, sous une forme que nous jugeons satisfaisante. Les modifications autorisées en vertu du présent certificat entreront en vigueur au moment où nous les approuverons. Toute demande de modification au certificat est subordonnée au(x) paiement(s) effectué(s) ou à toute autre mesure prise par nous avant que votre demande ne soit reçue à nos bureaux.

A Termes utilisés dans le présent certificat

Dette signifie les avances impayées et les intérêts sur les avances, conformément aux dispositions **D 9** et **F 9**. Nous réduisons tout règlement dû en vertu du présent certificat, tel que le capital-décès ou la valeur de rachat lorsqu'elle est payable, du montant de la dette. Nous ne réduisons pas le montant payable aux termes d'un avenant.

Jour du traitement mensuel signifie le même jour du mois que celui de la date d'établissement. Une demande de modification du présent certificat peut entrer en vigueur le jour du traitement mensuel suivant la date à laquelle nous avons reçu et approuvé votre demande. Une fois déterminé, le jour du traitement mensuel ne peut pas être changé.

Montant d'assurance de base signifie le montant d'assurance vie sur la tête de la personne assurée désignée, à l'exclusion du montant d'assurance valorisée, des bonifications d'assurance libérée ou de l'assurance fournie en vertu d'un avenant. Le montant d'assurance de base est indiqué dans les conditions particulières, sous réserve des changements indiqués dans nos dossiers.

Montant d'assurance valorisée signifie le montant minimal d'assurance valorisée qui est garanti en vertu de l'option d'assurance valorisée, conformément à la disposition **D 6**. Si votre option d'affectation des participations est l'option d'assurance valorisée, ce montant figure dans les conditions particulières, sous réserve des changements indiqués dans nos dossiers.

Personne assurée signifie la personne dont la vie est assurée en vertu du présent certificat. Chaque personne assurée est désignée dans les conditions particulières.

Personne assurée désignée signifie la personne assurée en vertu du régime d'assurance principal.

Preuve d'assurabilité signifie les renseignements que nous utilisons pour déterminer si la personne assurée est admissible à une assurance ou aux modifications décrites dans le présent certificat. Ces renseignements peuvent inclure des examens médicaux, des rapports de médecins, des analyses de sang et de liquides organiques et d'autres preuves de la santé ou du mode de vie de la personne assurée ou de sa situation financière.

Prime signifie le montant que vous nous versez en contrepartie du présent certificat.

Proposition signifie la proposition que vous avez signée relativement au présent certificat et chaque avenant qui figure dans les conditions particulières.

Régime d'assurance principal signifie la couverture d'assurance à l'exception des avenants, conformément aux conditions particulières au moment de l'établissement du présent certificat, sous réserve des changements indiqués dans nos dossiers.

Règles administratives signifient les règles et les procédures que nous établissons pour faciliter l'administration du présent certificat. Nous pouvons modifier nos règles administratives lorsqu'il y a lieu. Aucune modification nos règles administratives ne changera les garanties ou les prestations que prévoit le présent certificat.

Valeur de rachat signifie le montant qui vous est payable si vous annulez le présent certificat conformément à la disposition **D 8**. La valeur de rachat de ce certificat doit être égale ou supérieure à zéro pour que le certificat reste en vigueur.

Valeur de rachat garantie signifie la seule portion de la valeur de rachat du présent certificat qui est garantie. Les valeurs de rachat garanties sont indiquées dans les conditions particulières à chaque anniversaire du certificat.

Valeur de rachat non garantie signifie la valeur de rachat des bonifications d'assurance libérée ou des participations capitalisées, conformément aux dispositions **D 2** et **D 3**. La valeur de rachat non garantie fait partie du capital-décès et de la valeur de rachat du présent certificat.

Des définitions supplémentaires pourraient être fournies dans les dispositions du présent certificat et dans chaque avenant.

B Couverture fournie par le présent certificat

B 1 Quand l'assurance en vertu du présent certificat entre en vigueur

Le présent certificat doit être en vigueur pour que les couvertures ou les droits s'y rapportant soient fournis. L'assurance et les droits prévus en vertu du présent certificat entrent en vigueur à la date d'établissement dans la mesure où chacune des conditions suivantes est respectée :

- a) la première prime à tout le moins a été versée au plus tard à la date à laquelle nous vous avons remis le présent certificat et cette prime a été honorée au moment de sa présentation à des fins de paiement par l'établissement financier auprès duquel elle doit être recouvrée;
- b) il n'y a eu aucune modification de l'assurabilité d'une personne assurée entre la date de signature de la proposition par cette personne assurée et la date d'établissement;
- c) à notre demande, vous acceptez et, le cas échéant, signez et nous retournez chaque modification, addenda et exclusion, s'il y a lieu, requis pour que le présent certificat entre en vigueur.

B 2 Quand le présent certificat prend fin

Le présent certificat n'est plus en vigueur et votre couverture prend fin à la première des dates suivantes :

- a) la date du décès de la personne assurée désignée;
- b) la fin du délai de grâce si une prime demeure impayée, conformément à la disposition C 3;
- c) la date à laquelle la valeur de rachat du présent certificat descend au-dessous de zéro, conformément aux dispositions C 4, D 8 et D 9;
- d) la date d'entrée en vigueur de votre annulation, conformément à la disposition E 6.

De plus, le présent certificat sera nul et non avenu, comme s'il n'avait jamais été établi, s'il est annulé conformément à la disposition F 2.

B 3 Capital-décès en vertu du régime d'assurance principal

Au décès de la personne assurée désignée, chaque bénéficiaire recevra sa part du capital-décès payable. Si aucun bénéficiaire n'est en vie au décès de la personne assurée désignée, à moins d'indication contraire dans la désignation de bénéficiaire alors en vigueur, le capital-décès payable sera versé à votre succession ou à vous. Le paiement du capital-décès est soumis aux conditions du présent certificat.

Nous calculerons le montant du capital-décès à la date que nous déterminons conformément à nos règles administratives. Le capital-décès sera équivalent :

- au montant d'assurance de base;
- plus le montant d'assurance valorisée si l'option d'affectation des participations est l'option d'assurance valorisée, conformément à la disposition D 6;
- plus toutes les bonifications d'assurance libérée souscrites avec des participations, conformément aux dispositions D 2 et D 6, ou si elles sont souscrites en vertu d'un avenant, conformément à cet avenant;
- plus les participations capitalisées, conformément à la disposition D 3;
- plus les primes non utilisées;
- moins la dette en souffrance.

B Couverture fournie par le présent certificat

B 4 Garantie d'assurance pour enfants

Si l'âge tarifé de la personne assurée désignée se situe entre dix-huit (18) et cinquante-cinq (55) ans, la garantie d'assurance pour enfants sera incluse dans le présent certificat et spécifiée dans les conditions particulières. Cette garantie procure l'assurance décrite ci-dessous, sous réserve de nos règles administratives et des conditions suivantes :

1. En vertu de la garantie d'assurance pour enfants, un enfant assuré signifie un enfant âgé d'au moins quinze (15) jours qui est :
 - a) soit l'enfant de la personne assurée désignée, l'enfant de son conjoint ou l'enfant légalement adopté par cette personne assurée désignée, qui n'a pas atteint son dix-huitième (18^e) anniversaire de naissance à la date de la proposition relative au présent certificat;
 - b) soit l'enfant né de la personne assurée désignée après la date de la proposition relative au présent certificat;
 - c) soit l'enfant légalement adopté, l'enfant du conjoint ou l'enfant placé sous la tutelle légale de la personne assurée désignée après la date de la proposition relative au présent certificat, mais avant le dix-huitième (18^e) anniversaire de naissance de l'enfant.
2. Aucune preuve d'assurabilité n'est requise pour devenir un enfant assuré en vertu de la garantie d'assurance pour enfants.
3. Nous verserons un capital-décès de 3 000 \$ si un enfant assuré décède avant son vingt-cinquième (25^e) anniversaire de naissance pendant que la présente garantie est en vigueur sur la tête de cet enfant. Toutefois, le capital-décès total payable pour chaque enfant assuré, en vertu de toutes les garanties d'assurance pour enfants établies par nous ou l'une de nos sociétés affiliées, se limite à 6 000 \$.
4. L'assurance d'un enfant assuré en vertu de la présente garantie d'assurance pour enfants prend fin à la première des dates suivantes :
 - a) le vingt-cinquième (25^e) anniversaire de naissance de l'enfant;
 - b) la date d'établissement d'un nouveau certificat d'assurance permanente sur la tête de cet enfant en vertu du droit de transformation décrit à la disposition **B 4.1**;
 - c) la date du décès de l'enfant;
 - d) la date à laquelle l'assurance en vertu du présent certificat prend fin, conformément à la disposition **B 2**.

B 4.1 Droit de transformation en vertu de la garantie d'assurance pour enfants

Pendant que la garantie d'assurance pour enfants est en vigueur, vous pouvez transformer la couverture d'un enfant assuré en un certificat d'assurance vie permanente, sans preuve d'assurabilité, sous réserve des conditions suivantes :

1. La transformation doit avoir lieu pendant que le présent certificat est en vigueur et les primes doivent être réglées jusqu'à la date de prise d'effet de la transformation.
2. Vous devez nous soumettre une demande de transformation par écrit dans les soixante (60) jours de la première des dates suivantes :
 - a) le vingt-cinquième (25^e) anniversaire de naissance de l'enfant;
 - b) la date du mariage **légal** de l'enfant assuré;
 - c) la date du décès de la personne assurée **désignée**.
3. À notre demande, vous devez fournir la preuve que l'enfant assuré consent à la transformation demandée.
4. Le montant total de l'assurance vie permanente qui peut être obtenu pour chaque enfant assuré en vertu du droit de transformation de toutes les garanties d'assurance pour enfants établies par nous ou l'une de nos sociétés affiliées se limite à 20 000 \$.

B Couverture fournie par le présent certificat

La couverture d'un enfant assuré en vertu de la garantie d'assurance pour enfants prendra fin à la date à laquelle le nouveau certificat sur la tête de cet enfant assuré entre en vigueur aux termes du droit de transformation. Les conditions suivantes s'appliqueront au nouveau certificat :

1. Le nouveau certificat sera un régime d'assurance vie permanente que nous vous offrons alors aux fins de transformation. Cependant, nous nous réservons le droit d'exclure du nouveau régime toute disposition ou tout avenant qui couvrirait un montant de risque d'assurance croissant sans preuve d'assurabilité.
2. Le montant d'assurance en vertu du nouveau certificat ne peut pas être inférieur au montant minimal que nous permettons pour le nouveau régime d'assurance et ne peut pas dépasser 10 000 \$.
3. Aucun avenant ne peut être inclus dans le nouveau certificat sans notre consentement; de tels avenants peuvent être assujettis à une preuve d'assurabilité.
4. Les années d'assurance en vertu du nouveau certificat seront calculées à compter de la date d'établissement du nouveau certificat.
5. Les conditions et les dispositions du nouveau certificat s'appliqueront à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau certificat.
6. Les taux de prime applicables à l'enfant assuré en vertu du nouveau certificat seront fondés sur :
 - a) le montant d'assurance en vertu du nouveau certificat;
 - b) l'âge de l'enfant assuré à la date de la transformation;
 - c) les taux de prime alors en vigueur pour le nouveau régime d'assurance;
 - d) la catégorie d'assurance applicable à l'enfant assuré qui a été utilisée dans le calcul des primes du nouveau certificat, c'est-à-dire la catégorie standard fumeur à moins que vous ne soumettiez une preuve que nous jugerons satisfaisante quant aux habitudes d'usage du tabac de l'enfant assuré. L'enfant assuré doit satisfaire à notre définition de non-fumeur au moment de la demande.

B 5 Garantie d'assurabilité pour les enfants

Si l'âge tarifé de la personne assurée désignée est de moins de dix-huit (18) ans et que la personne assurée désignée ne fait pas l'objet d'une surprime de classe de tarification, la garantie d'assurabilité pour les enfants sera incluse dans le présent certificat et indiquée dans les conditions particulières. Cette garantie donne le droit de souscrire une nouvelle assurance permanente sur la tête de la personne assurée désignée sans preuve d'assurabilité à certaines dates limites de souscription, sous réserve de nos règles administratives et des conditions suivantes :

1. Vous devez nous soumettre une demande écrite dans les quatre-vingt-dix (90) jours d'une date limite de souscription normale ou spéciale, décrite dans la présente disposition, et payer la première prime de la nouvelle assurance. À notre demande, vous devez fournir la preuve que la personne assurée désignée consent à la souscription demandée.
2. Une date limite de souscription normale est l'anniversaire du certificat auquel l'âge atteint de la personne assurée désignée est de vingt-cinq (25) ans, vingt-huit (28) ans ou trente et un (31) ans.
3. Une date limite de souscription spéciale est la date à laquelle :
 - a) la personne assurée désignée se marie légalement;
 - b) un enfant vivant est né de la personne assurée désignée;
 - c) la personne assurée désignée adopte légalement un enfant avant le dix-huitième (18^e) anniversaire de naissance de ce dernier;
 - d) la personne assurée désignée achète une maison dont elle entend se servir comme résidence principale;

B Couverture fournie par le présent certificat

- e) la personne assurée désignée achève ses études supérieures dans un établissement d'enseignement postsecondaire agréé.
- 4. Si vous souscrivez une assurance à une date limite de souscription spéciale, nous demanderons une preuve, conforme à nos normes, de mariage légal, de naissance, d'adoption, d'achat d'une résidence ou d'obtention d'un diplôme avant d'établir un nouveau certificat.
- 5. Si vous souscrivez une assurance à une date limite de souscription normale, vous ne pourrez pas souscrire d'assurance à une date limite de souscription spéciale qui tombe dans les trois cent soixante-cinq (365) jours suivant la date limite de souscription normale.
- 6. Si vous souscrivez une assurance à une date limite de souscription spéciale, la date limite de souscription normale qui suit sera alors annulée et vous ne pourrez pas souscrire d'assurance à cette date limite de souscription normale. Toutefois, si toutes les dates limites de souscription normales futures ont été annulées, vous pourrez toujours soumettre une demande d'assurance à une date limite de souscription spéciale future pendant que cette garantie d'assurabilité pour les enfants est en vigueur.
- 7. La garantie d'assurabilité pour les enfants prend fin à la première des dates suivantes :
 - a) l'anniversaire du certificat le plus proche du quarantième (40^e) anniversaire de naissance de la personne assurée désignée;
 - b) la date à laquelle l'assurance en vertu du présent certificat prend fin, conformément à la disposition **B 2**.

Lorsque vous vous prévalez de la garantie d'assurabilité pour les enfants, les conditions suivantes s'appliqueront à chaque nouveau certificat :

- 1. Le nouveau certificat sera un régime d'assurance vie permanent que nous vous offrons alors à cette fin à la date limite de souscription. Cependant, nous nous réservons le droit d'exclure du nouveau régime toute disposition ou tout avenant qui couvrirait un montant de risque d'assurance croissant sans preuve d'assurabilité. Le nouveau certificat inclura toute restriction en vigueur aux termes du présent certificat à la date d'entrée en vigueur.
- 2. Le nouveau certificat entrera en vigueur à la date limite de souscription applicable décrite ci-dessus. Nous ne fournirons aucune assurance en vertu du nouveau certificat avant cette date d'entrée en vigueur. Si une demande de nouveau certificat est soumise, mais que la personne assurée désignée décède avant sa date d'entrée en vigueur, nous rembourserons toutes les primes payées aux termes du nouveau certificat.
- 3. Les années d'assurance en vertu du nouveau certificat seront calculées à compter de la date d'établissement du nouveau certificat.
- 4. Les conditions et les dispositions du nouveau certificat s'appliqueront à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau certificat, exception faite de notre droit de contester la validité du nouveau certificat et la clause d'exclusion de deux (2) ans relative au suicide, conformément aux dispositions **F 2** et **B 8** du présent certificat respectivement, qui continueront de s'appliquer à compter de la date d'entrée en vigueur ou de la dernière remise en vigueur du présent certificat, selon la date la plus tardive.
- 5. La preuve d'assurabilité ainsi que chaque exclusion qui s'applique au présent certificat à la date d'entrée en vigueur du nouveau certificat ou avant cette date feront partie du nouveau certificat.
- 6. Le montant d'assurance en vertu du nouveau certificat ne peut pas être moins élevé que le montant minimal que nous permettons pour le nouveau régime d'assurance et il doit être d'au moins 10 000 \$.
- 7. Le montant d'assurance de chaque nouveau certificat peut aller jusqu'à 25 000 \$. Le montant maximum total qui peut être souscrit relativement à toutes les dates limites de souscription aux termes de cette garantie d'assurabilité pour les enfants est la moins élevée des sommes suivantes :

B Couverture fournie par le présent certificat

- a) 100 000 \$,
 - b) 300 pour cent du montant d'assurance de base et du montant d'assurance valorisée, le cas échéant, en vigueur à la date limite de souscription applicable.
8. Les avenants ne peuvent être inclus dans le nouveau certificat qu'avec notre consentement et ils peuvent être assujettis à une preuve d'assurabilité.
9. Les taux de prime applicables à chaque personne assurée en vertu du nouveau certificat seront fondés sur :
- a) le montant d'assurance en vertu du nouveau certificat;
 - b) l'âge atteint de la personne assurée désignée à la date d'entrée en vigueur du nouveau certificat;
 - c) les taux de prime alors en vigueur pour le nouveau régime d'assurance;
 - d) la classe de tarification de la personne assurée désignée utilisée dans le calcul des primes du présent certificat;
 - e) la catégorie d'assurance s'appliquant à la personne assurée désignée et utilisée dans le calcul des primes du nouveau certificat, c'est-à-dire la catégorie standard qui correspond aux habitudes d'usage du tabac de la personne assurée désignée.

B 6 Quand nous verserons le capital-décès

Sous réserve des conditions et des dispositions du présent certificat, nous verserons le capital-décès au bénéficiaire au décès de la personne assurée uniquement après que nous aurons reçu tous les renseignements que nous demandons pour évaluer la demande de règlement et l'approuver. Ils incluent les formulaires de demande de règlement dûment remplis ainsi que toute preuve que nous jugerons satisfaisante pour établir :

- a) que la personne assurée est décédée pendant que le présent certificat était en vigueur;
- b) la cause et les circonstances du décès;
- c) l'âge de la personne assurée;
- d) les habitudes d'usage du tabac de la personne assurée à la date d'entrée en vigueur du présent certificat;
- e) le droit du demandeur d'être payé.

Ces exigences s'appliquent également au capital-décès payable en vertu de chaque avenant et de la garantie d'assurance pour enfants si elle est incluse dans le présent certificat.

B 7 Quand nous rajusterons le capital-décès

Si une prime est exigible au moment du décès, nous la déduisons du capital-décès. Si la date de naissance ou le sexe de la personne assurée ont été indiqués incorrectement, nous nous réservons le droit d'augmenter ou de diminuer le capital-décès payable pour le ramener au montant qui aurait été assuré en fonction de la prime payée selon l'âge et le sexe exacts. Nous pouvons recalculer le montant payable exact en tout temps après avoir découvert l'inexactitude de l'âge ou du sexe.

B 8 Quand nous ne verserons pas de capital-décès

Nous ne verserons pas de capital-décès si une personne assurée se suicide, qu'elle soit saine d'esprit ou non, au cours des deux (2) années suivant la date d'entrée en vigueur du présent certificat ou des deux (2) années suivant la date de la dernière remise en vigueur. Nous rembourserons plutôt les primes payées au titre du présent certificat à compter de la date de son entrée en vigueur ou de la date de la dernière remise en vigueur, selon la dernière éventualité, sans intérêt.

Nous ne verserons pas de capital-décès ni aucune autre prestation aux termes du certificat si nous contestons la demande de règlement, conformément à la disposition **F 2**.

B Couverture fournie par le présent certificat

B 9 Garantie relative aux organismes de bienfaisance

Le terme **bénéficiaire admissible** désigne tout organisme de bienfaisance inscrit à ce titre auprès de l'Agence du revenu du Canada.

Sous réserve de l'ensemble des conditions du contrat, si le capital-décès prévu au régime d'assurance principal est payable, nous paierons en outre des prestations en vertu de la garantie relative aux organismes de bienfaisance aux termes de la présente disposition. Le paiement de ces prestations sera versé au bénéficiaire admissible désigné en vertu de cette garantie.

Le montant payable en vertu de la garantie relative aux organismes de bienfaisance sera égal à 1 % du montant d'assurance de base en vigueur à la date du décès de la personne assurée désignée ou 100 000 \$, selon le moindre de ces deux montants.

La garantie relative aux organismes de bienfaisance ne sera payée que si un bénéficiaire admissible à ces prestations a été désigné, comme en font foi nos dossiers, et que cette garantie est en vigueur à la date du décès de la personne assurée désignée. On peut désigner un bénéficiaire admissible ou, si on en a déjà désigné un, le changer à tout moment avant la date du décès de la personne assurée désignée. Nous pouvons, sans toutefois y être obligés, confirmer que l'organisme désigné correspond à la définition de bénéficiaire admissible.

Si cette garantie devient payable et que nous déterminons que le bénéficiaire désigné en vertu de celle-ci n'existe plus ou n'est plus admissible, nous donnerons alors au propriétaire ou, si le propriétaire est la personne assurée désignée, à son représentant la possibilité de désigner un autre organisme qui correspond à la définition de bénéficiaire admissible afin qu'il reçoive ces prestations. Nous nous réservons le droit de déterminer le représentant du propriétaire pour les besoins de la présente disposition. Si le propriétaire ou son représentant, selon le cas, ne fait aucune désignation dans les 90 jours suivant la signification de notre avis à cet effet, aucune prestation en vertu de la garantie relative aux organismes de bienfaisance ne sera alors versée.

Si aucune désignation de bénéficiaire admissible n'est en vigueur à la date du décès de la personne assurée désignée, aucune prestation en vertu de la garantie relative aux organismes de bienfaisance ne sera alors versée.

C Paiement des primes

C 1 Notre prime garantie

Nous vous fournirons la couverture et les garanties décrites dans le présent certificat si vous payez chaque prime à la date où elle est due. Les primes sont indiquées dans les conditions particulières et sont garanties à condition que le présent certificat reste en vigueur et que vous ne le modifiez pas de façon importante. Nous pouvons vous offrir différents taux garantis si vous exercez l'une des options suivantes :

1. vous demandez un changement de catégorie d'assurance applicable à une personne assurée, conformément à la disposition **E 1**, et nous l'approuvons;
2. la catégorie d'assurance de la personne assurée désignée est fumeur quand le présent certificat est établi et vous ne répondez pas aux exigences requises pour changer la catégorie d'assurance à celle de non-fumeur, conformément à la disposition **E 2**;
3. vous réduisez le montant d'assurance de base du présent certificat, conformément à la disposition **E 3**.

Chaque prime comprend des frais d'administration du présent certificat. Les frais de certificat sont indiqués dans les conditions particulières et il est garanti qu'ils ne changeront pas à moins que vous ne changiez la périodicité de paiement de la prime.

C 2 Quand les primes doivent être payées

La première prime est exigible à la date d'établissement. Si nous ne recevons pas la première prime pendant que chaque personne assurée est en vie ou si la première prime n'est pas honorée, le présent certificat n'entrera pas en vigueur.

Les dates ultérieures d'échéance des primes sont déterminées par la périodicité de paiement que vous avez choisie dans la proposition ou qui est indiquée dans nos dossiers. Outre la première prime, chaque prime doit être payée à sa date d'échéance ou avant cette date.

Sous réserve de nos règles administratives, vous pouvez changer la périodicité du paiement de vos primes par avis écrit et avec notre consentement. Communiquez avec nous pour connaître les fréquences de paiement offertes. Nous nous réservons le droit d'exiger des frais d'administration quand votre paiement de prime est retourné impayé par votre banque.

Les primes du régime d'assurance principal sont payables soit jusqu'à l'anniversaire du certificat le plus proche du centième (100^e) anniversaire de naissance de la personne assurée désignée, soit pendant dix (10) ans ou vingt (20) ans, conformément aux conditions particulières. Les primes des avenants sont payables en plus de la prime du régime d'assurance principal et peuvent être payables au-delà de la période garantie de paiement des primes du régime d'assurance principal.

C 3 Délai de grâce pour payer les primes

Sauf pour la première prime, nous accordons un délai de grâce de trente et un (31) jours après la date d'échéance de la prime pour le paiement de chaque prime. Si une prime n'est pas payée à sa date d'échéance, nous prendrons les mesures suivantes pour maintenir le présent certificat en vigueur :

1. Nous déduisons le montant exigible du compte de dépôt de primes décrit à l'annexe A.
2. Si une prime demeure impayée trente et un (31) jours après sa date d'échéance et que la valeur de rachat du présent certificat est supérieure à zéro, nous procéderons alors à une avance d'office de la prime, conformément à la disposition **C 4**.
3. Si la prime est toujours impayée à la fin du délai de grâce et que la valeur de rachat du présent certificat est égale à zéro à ce moment-là, le présent certificat prendra alors fin automatiquement et ne sera plus en vigueur.

Si la personne assurée décède pendant le délai de grâce, avant que la prime ne soit payée, nous déduisons la prime en souffrance du capital-décès payable.

C Paiement des primes

C 4 Avance d'office de la prime

Sous réserve de nos règles administratives, toute prime qui demeure impayée à la fin du trente et unième (31^e) jour du délai de grâce sera automatiquement payée par une avance sur le présent certificat si, ce jour-là, la valeur de rachat est supérieure à zéro. Le paiement de toute prime en souffrance au moyen d'une avance d'office de la prime est soumis aux conditions suivantes :

1. Si la valeur de rachat est égale ou supérieure à la prime en souffrance, la totalité de cette dernière sera payée au moyen d'une avance.
2. Si la valeur de rachat est inférieure à la prime en souffrance, nous nous servons de la valeur restante pour payer la prime. Cette prime sera calculée au prorata sur l'ensemble du mois pour maintenir le présent certificat en vigueur pendant une partie du mois. Si la prime est toujours impayée à la fin de cette période, le présent certificat prendra fin et ne sera plus en vigueur.
3. Si la périodicité du paiement de la prime n'est pas déjà mensuelle, nous la changerons pour cette périodicité pendant que la prime est payée par avance d'office de la prime. Vous pouvez recommencer à payer vos primes à tout moment tant que le présent certificat est en vigueur.
4. Une avance d'office de la prime est assujettie aux mêmes intérêts et conditions de remboursement qu'une demande d'avance, conformément à la disposition **D 9**.

C 5 Remise en vigueur du présent certificat après sa résiliation

Si le présent certificat est résilié en raison du non-paiement des primes conformément à la disposition **C 3**, ou prend fin en raison d'une valeur de rachat insuffisante conformément aux dispositions **C 4**, **D 8**, ou **D 9**, vous pouvez le remettre en vigueur en payant la prime en souffrance dans les trente (30) jours qui suivent l'expiration du certificat si chaque personne assurée est en vie quand nous recevons ce paiement. Par la suite, le présent certificat pourra être remis en vigueur sous réserve des conditions suivantes :

1. Vous devez soumettre une demande écrite de remise en vigueur, que nous devons recevoir à nos bureaux dans les deux (2) années suivant l'expiration du certificat. Vous ne pouvez pas demander une remise en vigueur si vous avez racheté le présent certificat conformément à la disposition **E 6**.
2. Vous devez soumettre une preuve d'assurabilité pour chaque personne assurée. Nous pouvons refuser de remettre le certificat en vigueur si la personne assurée n'est pas admissible à la classe de tarification ou à la catégorie d'assurance pour laquelle elle avait été approuvée à l'origine, tel que nous le déterminerons.
3. Vous devez payer chaque prime en souffrance à compter de la date d'échéance de la première prime en souffrance jusqu'à la date de remise en vigueur, y compris les intérêts à un taux que nous déterminons.
4. Nous pouvons à notre discrétion exiger que vous repayiez une partie ou l'intégralité de la dette qui était en souffrance lorsque le certificat est tombé en déchéance.
5. Nous nous réservons le droit de demander le paiement des frais de tarification que nous établissons de temps à autre. Nous vous aviserons du montant de ces frais avant de traiter votre demande.
6. Les montants d'assurance en vertu du régime d'assurance principal, la garantie du montant d'assurance valorisée et les prestations prévues au titre de chaque avenant seront les mêmes que ceux qui étaient en vigueur à la date d'expiration du présent certificat. Si elles n'ont pas été payées, les avances en souffrance à la date où le certificat est tombé en déchéance seront rétablies, en y incluant les intérêts courus.
7. Si le présent certificat est remis en vigueur, la période de deux (2) ans relative au suicide et pour contester la validité de ce certificat recommencera à compter de la date de remise en vigueur, conformément aux dispositions **B 8** et **F 2** respectivement.

D Options d'affectation des participations et valeurs du certificat

D 1 Participations

Le présent certificat est un certificat avec participation, ce qui signifie qu'il peut participer à la distribution de nos excédents et accumuler des participations. Les participations constituent une portion de notre bénéfice qui peut être distribuée annuellement aux propriétaires de certificats. Les participations ne sont pas garanties. À chaque anniversaire du certificat, nous pouvons créditer une participation au présent certificat, selon un montant que nous déterminons.

Les options d'affectation des participations offertes au titre du présent certificat sont décrites dans la présente section. L'option d'affectation des participations que vous avez choisie est indiquée dans les conditions particulières. Si vous ne choisissez pas d'option dans la proposition d'assurance, l'option de bonifications d'assurance libérée sera choisie par défaut en votre nom.

D 2 Option de bonifications d'assurance libérée

Si vous choisissez l'option de bonifications d'assurance libérée, vos participations seront utilisées pour souscrire une assurance vie en plus du montant d'assurance de base. Le prix de cette assurance sera fondé sur la classe de tarification, la catégorie d'assurance et l'âge atteint de la personne assurée le jour où nous créditions les participations à votre certificat. Aucune prime supplémentaire n'est requise pour maintenir ces bonifications d'assurance libérée en vigueur.

Les bonifications d'assurance libérée peuvent accumuler des participations et ont une valeur de rachat non garantie qui fait partie de la valeur de rachat du présent certificat, conformément à la disposition **D 8**. Nous calculons la valeur de rachat des bonifications d'assurance libérée à compter de la date à laquelle nous les déterminons comme étant payables. Vous pouvez racheter les bonifications d'assurance libérée à leur valeur de rachat à tout moment en soumettant une demande écrite, sous réserve des modalités de la disposition **E 5**.

Les bonifications d'assurance libérée en vigueur au décès de la personne assurée désignée feront partie du capital-décès, conformément à la disposition **B 3**.

D 3 Option de participations capitalisées

En vertu de l'option de participations capitalisées, nous déposerons les participations dans le présent certificat chaque année et nous pouvons vous payer des intérêts sur les participations accumulées. Nous fixerons de temps à autre le taux d'intérêt des participations capitalisées et ce taux ne sera jamais inférieur à zéro pour cent.

Vous pouvez retirer ces participations et les intérêts accumulés à tout moment en présentant une demande écrite. Les participations capitalisées font partie de la valeur de rachat du présent certificat, conformément à la disposition **D 8**.

Les participations capitalisées au décès de la personne assurée désignée feront partie du capital-décès, conformément à la disposition **B 3**.

D 4 Option de réduction de la prime

En vertu de l'option de réduction de la prime, nous créditerons les participations à la prime chaque année. Les primes payables pourraient varier d'une année à l'autre. Si les participations sont moins importantes que les primes dues dans l'année, vous devrez payer le solde des primes. Si les participations sont plus importantes que les primes dues dans l'année, le solde des participations sera payable conformément à la disposition **D 3**.

La périodicité de paiement de la prime doit être annuelle pour exercer l'option de réduction de la prime. Si la périodicité de paiement de la prime n'est pas annuelle et que vous choisissez l'option de réduction de la prime, nous changerons la périodicité de paiement de façon qu'elle soit annuelle.

D Options d'affectation des participations et valeurs du certificat

D 5 Option de paiement en espèces

En vertu de l'option de paiement en espèces, nous vous enverrons la valeur des participations par la poste à votre dernière adresse postale figurant dans nos dossiers. Si le chèque nous est retourné comme envoi non distribuable ou si le chèque n'est pas encaissé pendant qu'il est valide, nous changerons l'option d'affectation des participations pour celle des participations capitalisées et déposerons les participations dans le présent certificat, comme s'il avait été payé selon cette option d'affectation des participations. À notre discrétion, nous pouvons offrir de payer les participations au titre de cette option par une autre méthode, par exemple par paiement électronique sur un compte bancaire.

D 6 Option d'assurance valorisée

Vous pouvez choisir l'option d'assurance valorisée uniquement au moment où vous souscrivez le présent certificat. Si vous choisissez cette option, les participations seront utilisées pour souscrire une couverture supplémentaire appelée assurance valorisée qui est une combinaison de bonifications d'assurance libérée et d'assurance temporaire d'un an, sous réserve de nos règles administratives et des conditions suivantes.

1. Les bonifications d'assurance libérée sont souscrites conformément à la disposition **D 2**. Elles peuvent rester en vigueur pendant la durée du présent certificat à moins que vous ne les rachetiez conformément à la disposition **E 5** ou qu'elles soient automatiquement rachetées conformément à cette disposition. L'assurance temporaire d'un an reste en vigueur pendant un (1) an à compter de la date à laquelle elle a été souscrite. Elle n'est pas admissible à l'accumulation de participations et n'a aucune valeur de rachat.
2. Pendant la première (1^{re}) année d'assurance, nous fournirons une assurance temporaire d'un an égale au montant d'assurance valorisée indiqué dans les conditions particulières.
3. À chaque anniversaire du certificat, toute participation créditée sera utilisée pour souscrire une combinaison de bonifications d'assurance libérée et d'assurance temporaire d'un an. Le montant de l'assurance temporaire d'un an sera le moindre des montants suivants :
 - a) le montant souscrit à l'aide des participations;
 - b) le montant d'assurance valorisée moins toute bonification d'assurance libérée en vigueur.
4. Lorsque le montant d'assurance valorisée moins toute bonification d'assurance libérée est égal à zéro, la souscription d'une assurance temporaire d'un an n'est plus requise et toute participation créditée servira à souscrire des bonifications d'assurance libérée conformément à la disposition **D 2**.
5. Si, à l'anniversaire du certificat, les participations ne sont pas suffisantes pour que le total des bonifications d'assurance libérée et de l'assurance temporaire d'un an soit égal au montant d'assurance valorisée, nous rachèterons une partie ou la totalité des bonifications d'assurance libérée et en utiliserons la valeur pour souscrire un montant suffisant d'assurance temporaire d'un an pour maintenir le montant d'assurance valorisée pendant que la garantie de votre option d'assurance valorisée est en vigueur, conformément à la disposition **D 6.1**.
6. Si la garantie de l'option d'assurance valorisée décrite à la disposition **D 6.1** n'est plus en vigueur et que l'option d'affectation des participations est toujours l'option d'assurance valorisée, le présent certificat continuera de fournir une assurance valorisée, mais le montant de cette assurance peut être inférieur au montant d'assurance valorisée.

D 6.1 Garantie de l'option d'assurance valorisée

Nous garantissons que le montant d'assurance temporaire d'un an sera égal au montant d'assurance valorisée indiqué dans les conditions particulières, moins toute bonification d'assurance libérée en vigueur, à condition que toutes les primes requises soient payées et que vous ne demandiez à apporter aucune modification importante au présent certificat. Cette garantie prendra fin à la première des éventualités suivantes :

- a) la date à laquelle le présent certificat tombe en déchéance, conformément à la disposition **C 3**, à moins que vous ne remettiez en vigueur le présent certificat conformément à la disposition **C 5**;
- b) la date à laquelle vous changez l'option d'affectation des participations pour une option autre que celle de l'option d'assurance valorisée, conformément à la disposition **D 7**;

D Options d'affectation des participations et valeurs du certificat

- c) la date à laquelle vous vous prévaluez de votre droit de réduction de l'assurance libérée, conformément à la disposition **E 4**;
- d) la date à laquelle vous racheter les bonifications d'assurance libérée à leur valeur de rachat, conformément à la disposition **E 5**;

Si vous nous demandez de diminuer le montant d'assurance de base, le montant d'assurance valorisée indiqué dans les conditions particulières sera réduit en conséquence. Une nouvelle garantie de l'option d'assurance valorisée entrera en vigueur et nous vous aviserons du montant d'assurance valorisée inférieur que cette garantie de l'option d'assurance valorisée vous procurera.

D 7 Changement de l'option d'affectation des participations

Vous pouvez changer l'option d'affectation des participations à tout moment, sous réserve de ce qui suit :

1. La nouvelle option ne s'appliquera qu'aux participations futures.
2. La périodicité de paiement de la prime doit être annuelle pour exercer l'option de réduction de prime. Si la périodicité de paiement de la prime n'est pas annuelle et que vous demandez de changer d'option pour celle de réduction de prime, nous changerons la périodicité de paiement de façon qu'elle devienne annuelle.
3. Vous ne pouvez pas changer l'option d'affectation des participations pour l'option d'assurance valorisée après la prise d'effet du présent certificat. Si vous changez l'option d'affectation des participations pour l'option d'assurance valorisée :
 - a) la garantie d'option d'assurance valorisée prend fin immédiatement;
 - b) les bonifications d'assurance libérée en vertu de l'option d'assurance valorisée restent en vigueur;
 - c) l'assurance temporaire d'un an en vertu de l'option d'assurance valorisée reste en vigueur jusqu'au jour précédant le prochain anniversaire du certificat.

D 8 Valeur de rachat

La valeur de rachat du présent certificat doit être supérieure ou égale à zéro pour que le certificat reste en vigueur. Si la valeur de rachat baisse au-dessous de zéro, le présent certificat prendra fin. Dans ce cas, vous pourrez être en mesure de le remettre en vigueur, conformément à la disposition **C 5**.

Si vous annulez le présent certificat, nous calculerons le montant de la valeur de rachat à la date à laquelle nous déterminons qu'elle devient payable, conformément à nos règles administratives et aux modalités de la disposition **E 6**. La valeur de rachat du présent certificat sera en tout temps égale à :

- la valeur de rachat garantie;
- plus* la valeur de rachat des bonifications d'assurance libérée, conformément à la disposition **D 2**, ou si elles sont souscrites en vertu d'un avenant, conformément à cet avenant;
- plus* les participations capitalisées, conformément à la disposition **D 3**;
- plus* les primes inutilisées;
- moins* la dette en souffrance.

D 9 Avance sur la valeur du présent certificat

Vous pouvez demander une avance sur la valeur de rachat du présent certificat en tout temps, sous réserve de nos règles administratives et des conditions suivantes :

1. La date d'entrée en vigueur de l'avance est la date à laquelle nous approuvons la demande d'avance, conformément à ce qui est indiqué dans nos dossiers. Nous nous réservons le droit de différer le paiement d'une avance demandée jusqu'à six (6) mois suivant la date à laquelle nous recevons votre demande.
2. Le montant minimal de l'avance est de 500 \$.

D Options d'affectation des participations et valeurs du certificat

3. Le montant maximal de l'avance disponible est calculé comme suit : $(A + B + C - D) \times 0,90 - (E + F)$ où :
 - A représente la valeur de rachat garantie;
 - B représente la valeur de rachat des bonifications d'assurance libérée conformément à la disposition **D 2**, ou si elles sont souscrites en vertu d'un avenant, conformément à cet avenant;
 - C représente les participations capitalisées et les intérêts accumulés, conformément à la disposition **D 3**;
 - D représente le capital de toute avance en souffrance;
 - E représente les intérêts sur l'avance en souffrance;
 - F représente une prime mensuelle.
4. Nous déterminons annuellement le taux d'intérêt applicable.
5. À chaque anniversaire du certificat, vous devez payer les intérêts courus depuis le dernier anniversaire du certificat. Si vous ne payez pas les intérêts quand ils sont exigibles, nous effectuerons une nouvelle avance sur le certificat selon les mêmes modalités et conditions que l'avance sur le certificat en cours.
6. Le montant de l'avance réduit la valeur de rachat du présent certificat et peut donc mettre fin au présent certificat, conformément à la disposition **D 8**.
7. Vous pouvez effectuer des remboursements d'avance à tout moment pendant que le présent certificat est en vigueur, sous réserve d'un montant de remboursement minimal déterminé dans nos règles administratives.

E Modifications du présent certificat

E 1 Changement de la catégorie d'assurance applicable à une personne assurée

Si la catégorie d'assurance d'une personne assurée est fumeur lorsque le présent certificat est établi, conformément à ce qui est indiqué dans les conditions particulières, cette personne pourrait changer de catégorie d'assurance pour celle de non-fumeur sans preuve d'assurabilité, conformément à la disposition **E 2**.

Sinon, vous pouvez soumettre une demande écrite en tout temps après l'entrée en vigueur du présent certificat pour changer la catégorie d'assurance d'une personne assurée de fumeur pour celle de non-fumeur. Si le changement est approuvé, il entrera en vigueur le jour du traitement mensuel suivant la date de l'approbation de votre demande. Cette demande est assujettie à nos règles administratives et aux conditions suivantes :

1. Nous offrons les taux de prime de non-fumeur au moment de votre demande.
2. Vous soumettez une preuve, que nous jugeons satisfaisante, des habitudes de fumeur de la personne assurée, y compris la déclaration des habitudes de fumeur. La personne assurée doit satisfaire à notre définition de non-fumeur au moment de la demande.
3. Vous soumettez une déclaration de santé sans examen médical pour la personne assurée d'une manière que nous jugeons acceptable, ainsi que toute autre preuve d'ordre médical que nous pourrions demander, manière et preuve que nous jugeons satisfaisantes.
4. Nous nous réservons le droit de demander le paiement des frais de tarification que nous établissons de temps à autre. Nous vous aviserons du montant de ces frais avant de traiter votre demande.
5. Le changement de catégorie d'assurance prendra effet le jour du traitement mensuel suivant la date d'approbation de votre demande. Nous rajusterons les primes à compter de ce jour-là, selon l'âge tarifé à la date d'établissement et la catégorie d'assurance de la personne assurée à la date du traitement du changement.
6. Un changement de catégorie d'assurance entraînera une réduction des valeurs garanties indiquées au Tableau des valeurs garanties figurant dans les conditions particulières et pourrait réduire les participations futures et la valeur de rachat non garantie lorsque la prime est réduite. Il sera peut-être également nécessaire de rajuster le présent certificat à la date du traitement de votre demande pour maintenir son statut d'exemption fiscale, conformément à la disposition **F 7**.

Dans le cas d'un avenant d'assurance temporaire annexé au présent certificat, vous pouvez également demander que nous changions la catégorie d'assurance applicable à une personne assurée pour celle de privilégiée ou de privilégiée plus, sous réserve de nos règles administratives et des conditions susmentionnées. Nous examinerons une telle demande après le premier (1^{er}) anniversaire du certificat et seulement une fois par an.

E 2 Programme incitatif d'abandon du tabac

Si la catégorie d'assurance de la personne assurée désignée est celle de fumeur à l'établissement du certificat, conformément aux conditions particulières, nous appliquerons les taux de prime de non-fumeur pour le régime d'assurance principal pendant les deux (2) premières années d'assurance. Nous continuerons d'appliquer les primes de non-fumeur au titre du régime d'assurance principal après le deuxième (2^e) anniversaire du certificat, sous réserve de nos règles administratives et des conditions suivantes :

1. Nous offrons les taux de prime de non-fumeur au moment de la demande.
2. En tout temps avant le deuxième (2^e) anniversaire du certificat, vous demandez que nous changions la catégorie d'assurance de la personne assurée désignée pour celle de non-fumeur et vous soumettez la preuve, que nous jugeons satisfaisante, des habitudes de fumeur de la personne assurée désignée, y compris la déclaration d'habitudes de fumeur. La personne assurée désignée doit satisfaire à notre définition de non-fumeur au moment de la demande.

E Modifications du présent certificat

3. Si nous approuvons le changement, il prendra effet le jour du traitement mensuel suivant la date d'approbation de votre demande. Les primes ultérieures de non-fumeur seront fondées sur l'âge tarifé à la date d'établissement et la classe de tarification de la personne assurée désignée à la date du traitement du changement.
4. L'approbation d'un tel changement entraînera une réduction des valeurs garanties indiquées au Tableau des valeurs garanties figurant dans les conditions particulières et pourrait réduire les participations futures et la valeur de rachat non garantie lorsque la prime est réduite. Il sera peut-être également nécessaire de rajuster le présent certificat à la date du traitement de votre demande pour maintenir son statut d'exemption fiscale, conformément à la disposition **F 7**.

Si ces conditions ne sont pas remplies, nous appliquerons les primes de fumeur le jour du deuxième (2^e) anniversaire du certificat.

Une demande de changement de catégorie d'assurance d'un avenant d'assurance temporaire annexé au présent certificat sera assujettie aux conditions décrites à la disposition **E 1**.

E 3 Réduction du montant d'assurance de base

Vous pouvez nous demander de réduire le montant d'assurance de base, sous réserve de nos règles administratives et des conditions suivantes :

1. Les primes sont payées jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la réduction.
2. Le montant d'assurance de base réduit sera en vigueur le jour du traitement mensuel le plus proche de la date à laquelle nous avons reçu et consigné votre demande écrite. Nous rajusterons vos primes à compter de ce jour-là. La réduction minimale permise est de 10 000 \$ et le solde du montant d'assurance de base ne doit pas être inférieur au minimum spécifié dans nos règles administratives.
3. Le taux de la prime est garanti en fonction notamment de la catégorie d'assurance et du montant d'assurance de base applicable à chaque personne assurée en vertu du présent certificat. Si vous réduisez le montant d'assurance de base du présent certificat à tout moment, nous pouvons augmenter le taux de la prime conformément à nos règles administratives.
4. Si l'option d'affectation des participations est l'option d'assurance valorisée, la réduction du montant d'assurance de base réduira le montant d'assurance valorisée qui est garanti au titre de cette option, conformément à la disposition **D 6.1**.
5. La réduction du montant d'assurance de base entraînera une réduction des valeurs garanties indiquées au Tableau des valeurs garanties figurant dans les conditions particulières et pourrait réduire les participations futures et la valeur de rachat non garantie. Il sera peut-être également nécessaire de rajuster le présent certificat à la date du traitement de votre demande pour maintenir son statut d'exemption fiscale, conformément à la disposition **F 7**.

E 4 Droit de réduction de l'assurance libérée

Vous pouvez réduire le montant d'assurance de base pour un montant qui ne nécessitera aucun autre paiement de prime à tout moment en nous soumettant une demande écrite, sous réserve de nos règles administratives et des conditions suivantes :

1. Nous traiterons votre demande si la valeur de rachat est suffisante pour souscrire le montant minimal d'assurance libérée réduite permis conformément à nos règles administratives. Une fois que ce droit de réduction est exercé, il ne peut pas être changé.
2. Nous calculerons le montant d'assurance libérée réduite disponible en fonction de la valeur de rachat et de l'âge atteint, de la catégorie d'assurance et de la classe de tarification de la personne assurée désignée au moment du traitement de la demande.
3. L'option d'affectation des participations sera celle de bonifications d'assurance libérée et le présent certificat sera admissible à l'accumulation de participations. Si l'option d'affectation des participations était celle d'assurance valorisée au moment du changement, la garantie de l'option d'assurance valorisée prendra fin conformément à la disposition **D 6.1**.

E Modifications du présent certificat

4. Le cas échéant, la garantie d'assurance pour enfants et la garantie d'assurabilité pour les enfants demeureront en vigueur sans changement.
5. Chaque avenant faisant partie du présent certificat prendra fin.

E 5 Rachat des bonifications d'assurance libérée

Vous pouvez racheter les bonifications d'assurance libérée au titre du présent certificat à leur valeur de rachat, à tout moment, en nous envoyant une demande écrite, sous réserve de nos règles administratives et des conditions suivantes :

1. Le montant minimal qui peut être racheté est le moindre du solde de la valeur de rachat des bonifications d'assurance libérée et 500 \$.
2. Nous nous réservons le droit de réduire la valeur de rachat des bonifications d'assurance libérée du montant de toute dette en souffrance.
3. La date d'entrée en vigueur du rachat sera la date à laquelle nous traitons votre demande et calculons la valeur de rachat des bonifications d'assurance libérée après avoir reçu et consigné votre demande écrite à nos bureaux. Nous nous réservons le droit de différer le paiement du montant dû au rachat jusqu'à six (6) mois suivant la date de la réception de votre demande de rachat.
4. Si l'option d'affectation des participations en vigueur est celle d'assurance valorisée, la garantie de l'option d'assurance valorisée prendra fin à la date du rachat des bonifications d'assurance libérée conformément à la disposition **D 6.1**.
5. Le capital-décès ne sera plus payable en ce qui a trait aux bonifications d'assurance libérée.

E 6 Annulation du présent certificat ou d'un avenant

Vous pouvez annuler le présent certificat en contrepartie de sa valeur de rachat ou annuler un avenant annexé au certificat à tout moment en nous envoyant une demande écrite. La date de prise d'effet de votre annulation sera la date du traitement de votre demande et du calcul de la valeur de rachat, conformément à la disposition **D 8**. Nous nous réservons le droit de différer le paiement du montant dû jusqu'à six (6) mois suivant la date à laquelle nous recevons votre demande de rachat.

Si vous annulez un avenant annexé au présent certificat, nous réduirons la prime en conséquence à compter de la date de prise d'effet de votre annulation. Nous déterminerons la date de prise d'effet de votre annulation, qui ne sera pas plus tard que le jour du traitement mensuel suivant la date à laquelle nous avons reçu et consigné votre demande d'annulation à nos bureaux.

F Renseignements supplémentaires sur le présent certificat

F 1 Le présent certificat est un contrat entre vous et L'Ordre Indépendant des Forestiers

Le contrat intégral d'assurance vie entre vous et nous comprend :

- a) le présent certificat;
- b) l'acte constitutif de L'Ordre Indépendant des Forestiers, sa Constitution, ses règlements administratifs et ses règles;
- c) la proposition d'assurance et la preuve d'assurabilité que vous avez soumise;
- d) chaque proposition subséquente que nous approuvons pour remettre le certificat en vigueur, pour ajouter un avenant ou pour exercer une option au titre du présent certificat;
- e) toute modification, tout avenant, toute exclusion ou tous les autres documents que nous joignons au présent certificat ou qui en font partie.

Toute déclaration qui n'est pas annexée au présent certificat, ou qui n'en fait pas partie, ne nous engage pas et aucun mandataire ni aucune personne autre qu'un dirigeant autorisé de L'Ordre Indépendant des Forestiers ne peut modifier le présent certificat. Toute modification doit être clairement exprimée par écrit et signée par deux de nos signataires autorisés.

Si nous omettons de faire appliquer une disposition du certificat, nous nous réservons le droit de faire appliquer cette disposition à une date ultérieure. Les prestations prévues en vertu du présent certificat ne seront pas réduites et le certificat ne prendra pas fin sous l'effet d'une quelconque disposition de notre Constitution qui n'est pas énoncée ou mentionnée dans le présent certificat, selon le cas.

F 2 Cas où nous contesterons la validité du présent certificat

Nous avons le droit de contester la validité du présent certificat, de l'annuler et de refuser le paiement du capital-décès ou d'autres prestations ou droits en vertu du certificat si vous ou une personne assurée avez fait une déclaration inexacte ou trompeuse ou omis de déclarer des faits dans un des documents suivants :

- a) la proposition d'assurance;
- b) un examen médical;
- c) une déclaration écrite ou toute réponse fournie à titre de preuve d'assurabilité.

Si le présent certificat est en vigueur depuis deux (2) ans du vivant de toute personne assurée, nous n'en contesterons pas la validité pour les raisons énoncées ci-dessus, sauf en cas de fraude. Si le présent certificat est remis en vigueur, la présente disposition s'appliquera également à partir de la date de remise en vigueur relativement aux déclarations faites dans la demande de remise en vigueur, un examen médical ou une déclaration fournie à titre de preuve d'assurabilité en ce qui a trait à la remise en vigueur.

De même, sauf en cas de fraude, nous ne contesterons aucune couverture d'assurance qui a été ajoutée, augmentée ou modifiée en raison de déclarations faites dans la demande d'ajout, d'augmentation ou de modification, un examen médical ou une déclaration fournie à titre de preuve d'assurabilité relativement à cet ajout, cette augmentation ou cette modification après que l'ajout, l'augmentation ou la modification en question aura été en vigueur pendant deux (2) ans du vivant de la personne assurée.

Nous pouvons en tout temps contester la validité du présent certificat ou l'annuler pour des raisons de fraude. Nous pouvons également contester en tout temps la validité des prestations d'invalidité totale résultant d'une blessure ou d'une maladie. Si le certificat est contesté en raison d'une fraude, nous ne rembourserons pas les primes.

F 3 Désignation de bénéficiaire

Chaque bénéficiaire initial, le cas échéant, est désigné dans la proposition. Vous pouvez désigner un nouveau bénéficiaire au titre du présent certificat, s'il y a lieu, en nous envoyant une demande écrite de changement de bénéficiaire. Si vous avez nommé un bénéficiaire irrévocable, vous devrez obtenir son consentement pour modifier cette désignation, sauf prescription contraire de la loi. Une fois la demande reçue à nos bureaux, le changement entrera en vigueur à la date de signature de la demande, que chaque personne assurée soit en vie ou non au moment de la réception de la demande.

F Renseignements supplémentaires sur le présent certificat

F 4 Vos droits et privilèges à titre de propriétaire du certificat

À titre de propriétaire du présent certificat, vous pouvez vous prévaloir de tous les droits et privilèges que le certificat vous procure pendant qu'il est en vigueur. Ces droits incluent :

- a) le droit de transformation, conformément à la disposition **B 4.1**, ou la garantie d'assurabilité pour enfants, conformément à la disposition **B 5**;
- b) le changement de la périodicité des paiements de prime, conformément à la disposition **C 2**;
- c) le retrait de participations du présent certificat ou la réception des participations en espèces, conformément aux dispositions **D 3** et **D 5**;
- d) le changement de l'option d'affectation des participations, conformément à la disposition **D 7**;
- e) l'obtention d'une avance sur la valeur du présent certificat, conformément à la disposition **D 9**;
- f) le changement de la catégorie d'assurance d'une personne assurée, conformément aux dispositions **E 1** et **E 2**;
- g) la réduction du montant d'assurance de base en vertu du présent certificat, conformément à la disposition **E 3**;
- h) le droit de réduction de l'assurance libérée, conformément à la disposition **E 4**;
- i) le rachat des bonifications d'assurance libérée, conformément à la disposition **E 5**;
- j) l'annulation du présent certificat en contrepartie de sa valeur de rachat, conformément à la disposition **E 6**;
- k) la désignation d'un bénéficiaire, conformément à la disposition **F 3**;
- l) le transfert de la propriété du présent certificat, conformément à la disposition **F 6**.

Si le certificat est détenu par plus d'un propriétaire, les propriétaires doivent exercer leurs droits et privilèges à l'unanimité. Vos droits et privilèges peuvent être limités par les dispositions et les conditions du présent certificat, par les lois applicables ou par les droits de tout cessionnaire ou bénéficiaire irrévocable.

Si vous n'êtes pas une personne assurée et que vous décédez pendant que le présent certificat est en vigueur, votre intérêt dans le présent certificat sera transféré à la personne désignée, le cas échéant, comme étant votre propriétaire subrogé dans la proposition ou le dernier changement de propriétaire subrogé consigné dans nos dossiers, selon la dernière éventualité. Vous pouvez nommer ou changer un propriétaire subrogé en nous soumettant une demande écrite pendant que le certificat est en vigueur.

F 5 Transfert de propriété au décès du propriétaire

Si vous n'êtes pas une personne assurée et que vous décédez pendant que le présent certificat est en vigueur, votre intérêt dans le présent certificat sera transféré à la personne désignée, le cas échéant, comme étant votre propriétaire subrogé dans la proposition ou le dernier changement de propriétaire subrogé consigné dans nos dossiers, selon la dernière éventualité. Vous pouvez nommer ou changer un propriétaire subrogé en nous soumettant une demande écrite pendant que le certificat est en vigueur.

S'il n'y a aucun propriétaire subrogé survivant, votre succession ou votre ayant cause, selon le cas, en deviendra propriétaire.

F 6 Cession ou transfert du présent certificat

Vous pouvez céder le présent certificat à titre de garantie pour un prêt. Il s'agit d'une cession en garantie. Vous pouvez également transférer la propriété du présent certificat à une autre personne ou entité en nous soumettant un formulaire de changement de propriété, sous réserve des lois alors en vigueur. Il s'agit d'une cession absolue. Si vous avez désigné un bénéficiaire irrévocable, il vous faudra obtenir son consentement écrit pour transférer la propriété du présent certificat, sauf prescription contraire de la loi. Nous ne sommes liés par aucune cession avant d'en avoir reçu la demande écrite à nos bureaux et ne sommes pas responsables de son effet ou de sa validité.

F Renseignements supplémentaires sur le présent certificat

Une fois reçu à nos bureaux, le changement entrera en vigueur à la date à laquelle vous avez signé le formulaire, à moins qu'une date d'entrée en vigueur différente y figure, peu importe si vous ou chaque personne assurée êtes en vie lorsque nous recevons le formulaire, et il est assujéti à chaque paiement ou chaque mesure prise par nous avant que nous ne recevions ce formulaire.

Aux termes des dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le transfert de propriété du présent certificat constitue une aliénation imposable, conformément à la disposition **F 8**.

F 7 Maintien du statut d'exemption fiscale du présent certificat

Tant que les dispositions et les règlements d'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* permettront de maintenir le présent certificat à l'abri de l'impôt sur les gains accumulés, nous pourrons effectuer des rajustements au présent certificat pour maintenir son statut d'exemption sous réserve des conditions et des dispositions du présent certificat et de nos règles administratives. Nous nous réservons le droit de refuser toute opération demandée qui pourrait compromettre le statut d'exemption fiscale du présent certificat à moins que nous puissions effectuer les rajustements nécessaires pour maintenir ce statut.

Nous examinerons le statut du présent certificat à chaque anniversaire de ce dernier et chaque fois que vous demandez une modification qui pourrait avoir une incidence fiscale. Si nous déterminons que le présent certificat ne pourrait pas conserver son statut d'exemption fiscale, nous pouvons effectuer le ou les rajustements suivants sans préavis. Ces rajustements peuvent déclencher une aliénation imposable, conformément à la disposition **F 8** :

1. Nous pouvons transférer des fonds du présent certificat au compte de dépôt de primes décrit à l'annexe A.
2. Nous pouvons vous verser une partie de la valeur de rachat.

F 8 Déclaration de revenus

Toute opération traitée selon les modalités du présent certificat est soumise à la législation fiscale alors en vigueur. Bien que nous nous efforcions de maintenir le présent certificat à l'abri de l'impôt sur les gains accumulés, nous vous aviserons de tout montant que vous serez tenu d'inclure dans votre déclaration de revenus. Selon les dispositions fiscales actuelles, cela pourrait survenir à la suite de l'aliénation partielle ou totale du présent certificat, incluant, sans toutefois s'y limiter :

- a) le retrait de participations du présent certificat ou la réception de participations en espèces, conformément aux dispositions **D 3** et **D 5**;
- b) l'obtention d'une avance sur la valeur du présent certificat, conformément à la disposition **D 9**;
- c) le changement de la catégorie d'assurance d'une personne assurée à celle de non-fumeur, conformément aux dispositions **E 1** et **E 2**;
- d) la réduction du montant d'assurance en vertu du présent certificat, conformément à la disposition **E 3**;
- e) le rachat des bonifications d'assurance libérée, conformément à la disposition **E 5**;
- f) l'annulation du présent certificat en contrepartie de sa valeur de rachat, conformément à la disposition **E 6**;
- g) le transfert de la propriété du présent certificat, conformément à la disposition **F 6**;
- h) le paiement d'une portion de la valeur de rachat du présent certificat, conformément à la disposition **F 7**.

D'autres opérations pourraient également avoir des incidences fiscales. Veuillez consulter vos propres conseillers fiscaux avant de soumettre une demande d'opération.

F Renseignements supplémentaires sur le présent certificat

F 9 Maintien des réserves

Si nos réserves subissaient une dépréciation, nous pourrions vous demander de payer une proportion équitable du déficit. Si le paiement n'est pas effectué, votre part sera, à notre discrétion, considérée comme une dette contre la valeur de votre certificat et assujettie à des intérêts calculés de la même manière que pour une avance, conformément à la disposition **D 9**, ou les garanties en vertu du présent certificat seront réduites proportionnellement en fonction de votre part du déficit.

F 10 Monnaie

Tous les montants dus en vertu du présent certificat, à nous ou par nous, sont payables en dollars canadiens.

F 11 Loi applicable

Les droits et les obligations en vertu du présent certificat seront régis par les lois de la province ou du territoire où le certificat a été établi, ainsi que par les lois fédérales applicables. Le présent certificat est établi dans le territoire de compétence où vous avez signé la proposition, en l'absence de preuves contraires. Le présent certificat sera régi par les lois du Québec si le propriétaire réside au Québec et qu'il a signé la proposition au Québec ou que le certificat lui a été remis au Québec. Les règles de conflit de lois ne s'appliqueront pas.

F 12 Prescription d'action

Aucune action en justice ne doit être entreprise relativement au présent certificat à moins d'être intentée dans un délai de deux (2) ans à partir de la date à laquelle la cause d'action s'est produite, ou dans un délai de trois (3) ans au Québec, ou pendant toute période de temps plus longue prévue par la loi applicable.

F 13 Avis

Les avis que nous vous envoyons concernant le présent certificat sont réputés avoir été reçus par vous s'ils ont été envoyés à votre dernière adresse figurant dans nos dossiers. Il vous incombe de nous aviser d'un changement d'adresse. Les avis relatifs au présent certificat peuvent, avec votre consentement, vous être envoyés ou fournis par voie électronique. Chaque avis, désignation et demande que vous nous soumettez doit être signé par vous sous une forme que nous jugeons acceptable et doit être reçu, par un moyen que nous jugeons acceptable, à notre siège social ou à tout autre bureau que nous désignons comme lieu de réception. Sous réserve de nos pratiques administratives alors en vigueur et si celles-ci le permettent, les avis, désignations et demandes que vous nous envoyez peuvent nous être transmis par voie électronique.

Annexe A - Compte de dépôt de primes

AA 1 Le compte de dépôt de primes ne fait pas partie du certificat

Le compte de dépôt de primes détient provisoirement des fonds qui ne peuvent pas être détenus dans le certificat pour maintenir son statut de certificat à l'abri de l'impôt sur les gains accumulés. Il ne fait pas partie du capital-décès ni de la valeur de rachat du certificat.

Nous créditerons des intérêts sur tout montant détenu dans le compte de dépôt de primes, courus et composés quotidiennement au taux que nous déterminons de temps à autre. Étant donné que le compte de dépôt de primes est détenu séparément du certificat, tout intérêt couru sur les fonds détenus dans ce compte est imposable. Nous vous aviserons du montant que vous serez tenu d'inclure dans votre revenu aux fins de l'impôt.

Si vous transférez la propriété du certificat ou cédez le certificat à titre de garantie pour un emprunt, nous estimerons que cette cession n'inclut pas le compte de dépôt de primes, à moins que les documents de cession ne mentionnent explicitement qu'il y est inclus. Vous ne pouvez cependant pas céder en garantie ou inconditionnellement le compte de dépôt de primes sans céder le certificat.

Nous nous réservons le droit d'apporter des changements au compte de dépôt de primes pour qu'il soit conforme à toutes exigences législatives ou réglementaires applicables. Aucun mandataire ni aucune personne autre qu'un dirigeant de L'Ordre Indépendant des Forestiers ne peut modifier les conditions régissant le compte de dépôt de primes. De telles modifications doivent être clairement indiquées par écrit et signées par deux de nos dirigeants.

AA 2 Quand nous versons des fonds dans le compte de dépôt de primes

Sous réserve des dispositions du certificat, nous pouvons verser des fonds dans le compte de dépôt de primes, sans votre consentement préalable, dans les circonstances suivantes :

1. Si vous effectuez un versement de prime qui excède la somme de deux (2) primes annuelles, nous déposerons ce montant dans le compte de dépôt de primes. Nous nous réservons le droit de limiter le montant qui peut être versé dans le compte de dépôt de primes et de vous rembourser le solde.
2. Si vous nous demandez d'apporter une modification au certificat ou d'effectuer une opération qui pourrait compromettre le statut d'exemption fiscale du certificat, nous pouvons transférer des fonds du certificat au compte de dépôt de primes, conformément à la **disposition F 7** du certificat.

AA 3 Quand nous versons des fonds dans le certificat

Nous transférerons automatiquement des fonds du compte de dépôt de primes au certificat, sans votre consentement préalable, dans les circonstances suivantes et ces transferts seront réputés être des paiements de prime:

1. À tout anniversaire du certificat, lorsqu'une prime annuelle est exigible.
2. Si une prime n'est pas payée à sa date d'échéance, conformément à la **disposition C 3** du certificat.

AA 4 Retrait de fonds du compte de dépôt de primes

Vous pouvez retirer des fonds du compte de dépôt de primes à tout moment, sur demande écrite, sous réserve de nos règles administratives et des conditions suivantes :

1. Le montant minimal autorisé est le moins élevé du solde du compte de dépôt de primes et 500 \$. Le montant maximal autorisé est le solde du compte de dépôt de primes.
2. Nous traiterons un retrait du compte de dépôt de primes par année d'assurance sans frais. Pour tout retrait supplémentaire dans une année d'assurance, nous pouvons facturer des frais d'exploitation, que nous établissons de temps à autre.

AA 5 Fermeture du compte de dépôt de primes

Le compte de dépôt de primes est fermé lorsque l'assurance en vertu du certificat prend fin, conformément à la **disposition B 2** du certificat. À la fermeture, nous verserons le solde du compte de dépôt de primes à vous ou à votre succession ou à tout cessionnaire, le cas échéant.

Annexe B - Programme d'avis de médecins experts

AB 1 Admissibilité à l'avis d'un médecin expert

Pendant que la personne assurée désignée est propriétaire du certificat, elle peut être admissible à l'avis d'un médecin expert en en faisant la demande à Advance Medical, Inc. La proche famille de la personne assurée désignée, notamment le conjoint ou le partenaire domiciliaire et les enfants à charge âgés d'au plus dix-huit (18) ans de cette personne, peut également être admissible à l'avis d'un médecin expert en en faisant la demande à Advance Medical, Inc. Il n'y aura aucuns frais à payer pour cet avis.

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires sur ce programme et sur Advance Medical en appelant le 1 888 218 9029.

AB 2 Ce programme ne fait pas partie du certificat

Ce programme est offert uniquement par Advance Medical, Inc., sous réserve des conditions et des restrictions d'admissibilité, et peut être modifié ou annulé à tout moment sans préavis. Ce programme n'est pas une garantie prévue au certificat et, de ce fait, L'Ordre Indépendant des Forestiers n'en est pas responsable et n'assume aucune responsabilité en ce qui a trait à l'avis des médecins experts, ni à aucun des services offerts ou aucune des fonctions exécutées dans le cadre de ce programme.

ÉCHANTILLON

Avenant en cas de décès accidentel

Le présent avenant fait partie du certificat et prend effet lorsque le certificat entre en vigueur, conformément à la disposition **B 1** du certificat. En cas de divergence entre une disposition du présent avenant et une autre disposition du certificat, la disposition du présent avenant prévaut.

Termes utilisés dans le présent avenant

Accident signifie un incident externe violent qui est soudain, involontaire et imprévisible et qui cause des dommages corporels directement et indépendamment d'une autre cause.

Personne assurée signifie une personne dont la vie est assurée en vertu du présent avenant, conformément aux conditions particulières.

Capital-décès de la garantie en cas de décès accidentel

La garantie de décès accidentel de la personne assurée est indiquée dans les conditions particulières, sous réserve des modifications indiquées dans nos dossiers.

Sous réserve des conditions particulières, nous verserons la garantie en cas de décès accidentel au bénéficiaire de la personne assurée au moment du décès :

- a) uniquement à la suite directe d'un accident survenu pendant que le présent avenant est en vigueur;
- b) dans les trois cent soixante-cinq (365) jours suivant cet accident;
- c) pendant que l'assurance en vertu du présent avenant est en vigueur pour la personne assurée.

La garantie en cas de décès accidentel payable s'ajoute à la garantie en cas de décès payable en vertu du présent certificat. Si le montant d'assurance de base est réduit conformément à la disposition E 3 du certificat, nous nous réservons le droit de réduire le montant de la garantie en cas de décès accidentel conformément à nos règles administratives.

Circonstances où aucune garantie en cas de décès ne sera versée en vertu du présent avenant

Nous ne verserons pas la garantie en cas de décès accidentel si le décès de la personne assurée résulte, directement ou indirectement, de l'une des causes suivantes :

- a) une cause naturelle, une maladie ou une infirmité physique ou mentale ou un traitement médical ou chirurgical;
- b) une blessure sans aucun signe visible de contusion ou de plaie sur le corps, sauf dans le cas de noyade ou de blessures internes révélées par une autopsie;
- c) une infection, autre qu'une infection septique résultant d'une coupure ou d'une blessure accidentelle;
- d) un suicide, une tentative de suicide ou des blessures intentionnellement auto-infligées, que la personne soit saine d'esprit ou non;
- e) la perpétration ou tentative de perpétration par la personne assurée d'un acte criminel, que la personne assurée soit inculpée ou non ou la provocation de voies de fait;
- f) un événement lié à l'utilisation de machinerie lourde, d'un véhicule à moteur ou de tout autre moyen de transport si la concentration d'alcool ou de tétrahydrocannabinol (THC) dans le sang de la personne assurée dépassait la limite légale pour conduire un véhicule à moteur dans le territoire de compétence où l'événement est survenu;
- g) un événement, une maladie ou un traitement lié à une consommation excessive, répétée ou chronique d'alcool;
- h) un événement, une maladie ou un traitement lié à l'ingestion intentionnelle d'une drogue illicite, d'un somnifère ou d'un stupéfiant ou à l'utilisation, l'inhalation ou l'ingestion de substances illicites;
- i) un événement lié à l'administration, l'injection ou l'absorption d'une drogue, d'un somnifère ou d'un stupéfiant, à moins qu'ils ne soient administrés, injectés ou pris selon les conseils d'un médecin, à la dose et à la fréquence prescrites par ce dernier, ou dans le cas d'un médicament licite en vente libre, selon les recommandations du fabricant du médicament;
- j) un empoisonnement ou l'inhalation de gaz ou d'émanations, volontaire ou non;
- k) l'alpinisme, l'escalade, la plongée sous-marine ou la conduite d'un véhicule aérien, terrestre ou aquatique dans le cadre d'une course ou d'une épreuve de vitesse ou d'endurance;
- l) une activité de saut en parachute, de parapente, de base jump, de parachute ascensionnel ou de saut à l'élastique;
- m) un voyage à bord d'un aéronef, sauf à titre de passager payant à bord d'un aéronef de passagers autorisé effectuant un vol régulier. La descente d'un aéronef en vol sera considérée comme faisant partie d'un tel vol;
- n) la guerre ou un acte de guerre, que l'état de guerre ait été déclaré ou non, ou le service en tant que combattant ou non-combattant dans les forces terrestres, navales ou aériennes de tout pays.

Le présent avenant prend fin et cesse d'être en vigueur à la première des dates suivantes :

- a) la date d'expiration du présent avenant, indiquée dans les conditions particulières;
- b) la date à laquelle la personne assurée décède;
- c) la date à laquelle vous exercez le droit de réduction de l'assurance libérée, conformément à la disposition **E 4** du certificat;
- d) la date d'entrée en vigueur de votre annulation, conformément à la disposition **E 6** du certificat;
- e) la date à laquelle le certificat prend fin, conformément à la disposition **B 2** du certificat.

ÉCHANTILLON

Avenant d'assurance temporaire renouvelable et transformable

Le présent avenant fait partie du certificat et prend effet lorsque le certificat entre en vigueur, conformément à la disposition **B 1** du certificat ou à l'avis que nous vous avons envoyé avec le présent avenant s'il est ajouté au certificat après la date d'établissement. En cas de divergence entre une disposition du présent avenant et une autre disposition du certificat, la disposition du présent avenant prévaut.

Termes utilisés dans le présent avenant

Anniversaire de l'avenant signifie le même jour et le même mois que la date d'établissement durant chaque année civile subséquente ou le même jour et le même mois que la date d'entrée en vigueur du présent avenant durant chaque année civile subséquente, s'il est ajouté au certificat après sa date d'établissement.

Bénéficiaire signifie chaque personne ou entité désignée qui recevra, le cas échéant, sa part de la prestation payable en vertu de cet avenant, conformément à la disposition sur le capital-décès du présent avenant.

Capital-décès signifie le montant payable en vertu du présent avenant au décès de la personne assurée. Il s'agit du montant indiqué dans les conditions particulières en vertu du présent avenant à l'égard de la personne assurée, à moins qu'il n'ait été changé conformément à ce qui est indiqué dans nos dossiers.

Personne assurée signifie une personne dont la vie est assurée en vertu du présent avenant, conformément aux conditions particulières.

Capital-décès

Sous réserve des dispositions du certificat, nous paierons à chaque bénéficiaire, le cas échéant, leur part du capital-décès du présent avenant si la personne assurée décède pendant que le présent avenant est en vigueur.

Vous pouvez demander une réduction du montant du capital-décès du présent avenant, sous réserve de nos règles administratives et des conditions suivantes :

1. Les primes sont payées jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la réduction.
2. Le capital-décès réduit sera en vigueur le jour du traitement mensuel suivant la date à laquelle nous avons reçu et consigné votre demande écrite. Nous rajusterons les primes à compter de ce jour-là. La réduction minimale permise est de 10 000 \$ et le solde du capital-décès ne doit pas être inférieur au minimum spécifié dans nos règles administratives.
3. Si vous réduisez le capital-décès à moins de 250 000 \$, la catégorie d'assurance applicable sera la catégorie standard qui correspond aux habitudes d'usage du tabac de la personne assurée.
4. Le taux de la prime est garanti en fonction notamment de la catégorie d'assurance et du montant du capital-décès applicable à la personne assurée en vertu du présent avenant. Si vous réduisez le capital-décès du présent avenant, nous pouvons augmenter ou diminuer le taux de votre prime conformément à nos règles administratives.

Droit de transformation

Vous pouvez transformer la totalité ou une partie du présent avenant en un régime d'assurance vie permanente sans fournir de preuve d'assurabilité, sous réserve de nos règles administratives et des conditions suivantes :

1. Vous devez nous présenter une demande de transformation par écrit.
2. Les primes doivent être payées jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la transformation.
3. La transformation doit avoir lieu avant l'anniversaire de l'avenant le plus proche du soixante et onzième (71^e) anniversaire de naissance de la personne assurée. Le présent droit de transformation expire à la date indiquée dans les conditions particulières.
4. Le présent avenant ne peut pas être transformé lorsque les primes sont exonérées au titre d'un avenant d'exonération des primes, sauf si la transformation a lieu à la date d'expiration du présent droit de transformation. Dans ce cas, nous vous offrirons le régime permanent dont la prime annuelle sera la moins élevée parmi les assurances qui sont alors offertes aux fins de transformation. Le nouveau régime comprendra un avenant d'exonération des primes, si nous l'offrons au moment de la transformation.

Si vous transformez le présent avenant en entier, il sera résilié à la date d'entrée en vigueur du nouveau certificat en vertu du droit de transformation. Si vous effectuez une transformation partielle, nous réduirons le capital-décès du présent avenant du montant que vous transformez en un nouveau certificat. Les conditions suivantes s'appliqueront au nouveau certificat :

1. Le nouveau certificat sera un régime d'assurance vie permanente que nous offrirons alors aux fins de transformation. Toutefois, nous nous réservons le droit d'exclure du nouveau régime toute disposition du certificat ou tout avenant prévoyant un montant croissant du risque d'assurance sans preuve d'assurabilité.
2. Les années d'assurance aux termes du nouveau certificat seront calculées à compter de la date d'établissement du nouveau certificat.

Avenant d'assurance temporaire renouvelable et transformable

3. Les conditions et les dispositions du nouveau certificat s'appliqueront à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau certificat, sauf que notre droit de contester la validité du nouveau certificat et l'exclusion de deux (2) ans en cas de suicide, décrits respectivement aux dispositions **F 2** et **B 8** du présent certificat continueront de s'appliquer à compter de la dernière des dates suivantes : la date d'entrée en vigueur ou la dernière date de remise en vigueur du présent avenant.
4. La preuve d'assurabilité qui s'applique au présent avenant ainsi que toutes les exclusions s'appliquant au présent avenant à la date d'effet de la transformation ou avant cette date feront partie du nouveau certificat.
5. Le capital-décès du nouveau certificat ne peut pas excéder le capital-décès du présent avenant au moment de la transformation et il est assujéti au montant minimum permis pour le nouveau régime d'assurance.
6. Un nouvel avenant peut être ajouté au nouveau certificat seulement si nous y consentons et il peut être assujéti à une preuve d'assurabilité.
7. Les taux de primes applicables à la personne assurée en vertu du présent certificat seront fondés sur :
 - a) le montant d'assurance au titre du nouveau certificat;
 - b) l'âge de la personne assurée à la date d'effet de la transformation;
 - c) les taux de primes alors en vigueur pour le nouveau régime d'assurance;
 - d) la classe de tarification utilisée pour calculer les primes de la personne assurée aux termes du présent avenant;
 - e) la catégorie d'assurance utilisée pour calculer les primes de la personne assurée aux termes du nouveau certificat.
8. La catégorie d'assurance applicable à la personne assurée sera la catégorie Standard correspondant aux habitudes d'usage du tabac de la personne assurée si :
 - a) le nouveau régime n'offre pas de catégories privilégiées;
 - b) la catégorie d'assurance applicable à la personne assurée en vertu du présent avenant est standard;
 - c) la transformation est effectuée au moins dix (10) ans après la date d'entrée en vigueur du présent avenant.

Si le nouveau régime d'assurance offre des catégories privilégiées et que la transformation est effectuée dans les dix (10) ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent avenant, le taux de prime de la personne assurée en vertu du nouveau certificat sera fondé sur la catégorie d'assurance dont les critères de tarification ressemblent le plus à ceux de la catégorie d'assurance applicable au présent avenant, tel que nous le déterminerons.

Droit d'échange

Si le présent avenant est un régime d'assurance temporaire 10 ans, vous pouvez l'échanger entièrement pour un certificat d'assurance temporaire 20 ans ou d'assurance temporaire 30 ans, si ces certificats sont offerts au moment de l'échange. Si le présent avenant est un régime d'assurance temporaire 20 ans, vous pouvez l'échanger entièrement pour un certificat d'assurance temporaire 30 ans s'il est offert au moment de l'échange. Autrement, vous pouvez échanger le présent avenant en partie de la manière décrite plus haut si le solde du présent avenant est transformé en vertu du droit de transformation.

Vous pouvez vous prévaloir de ce droit d'échange à compter du deuxième (2^e) anniversaire de l'avenant, sans fournir de preuve d'assurabilité, sous réserve de nos règles administratives et des conditions suivantes :

1. Vous devez nous présenter une demande d'échange par écrit pas moins de trente (30) jours avant le deuxième (2^e) anniversaire de l'avenant.
2. Les primes doivent être payées jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'échange.
3. Si vous demandez un certificat d'assurance temporaire 20 ans, l'échange doit être effectué avant la première des dates suivantes : le cinquième (5^e) anniversaire de l'avenant ou l'anniversaire de l'avenant le plus proche du soixantième (60^e) anniversaire de naissance de la personne assurée.
4. Si vous demandez un certificat d'assurance temporaire 30 ans, l'échange doit être effectué avant la première des dates suivantes : le cinquième (5^e) anniversaire de l'avenant ou l'anniversaire de l'avenant le plus proche du cinquante-cinquième (55^e) anniversaire de naissance de la personne assurée.
5. Le présent avenant ne peut pas être échangé pendant que les primes sont exonérées au titre d'un avenant d'exonération des primes. Ce droit d'échange ne peut pas être prolongé s'il expire pendant la période d'exonération des primes.

Le présent avenant prendra fin à la date d'entrée en vigueur du nouveau certificat en vertu du présent ce droit d'échange. Les conditions suivantes s'appliqueront au nouveau certificat :

1. Le nouveau certificat sera le régime d'assurance temporaire 20 ans ou 30 ans que nous offrirons au moment de l'échange.
2. Les années d'assurance aux termes du nouveau certificat seront calculées à compter de la date d'établissement du nouveau certificat.

Avenant d'assurance temporaire renouvelable et transformable

3. Les conditions et les dispositions du nouveau certificat s'appliqueront à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau certificat, sauf que notre droit de contester la validité du nouveau certificat et l'exclusion de deux (2) ans en cas de suicide, décrits respectivement aux dispositions **F 2** et **B 8** du présent certificat, continueront de s'appliquer à compter de la dernière des dates suivantes : la date d'entrée en vigueur ou la dernière date de remise en vigueur du présent certificat.
4. La preuve d'assurabilité qui s'applique au présent certificat ainsi que toutes les exclusions s'appliquant au présent avenant à la date d'effet de l'échange ou avant feront partie du nouveau certificat.
5. Le capital-décès du nouveau certificat ne peut pas excéder le capital-décès du présent avenant au moment de l'échange et il est assujéti au montant minimum permis pour le nouveau régime d'assurance.
6. Un nouvel avenant peut être ajouté au nouveau certificat seulement si nous y consentons et il peut être assujéti à une preuve d'assurabilité.
7. Les taux de primes applicables à la personne assurée en vertu du nouveau certificat seront fondés sur :
 - a) le capital-décès du nouveau certificat;
 - b) l'âge de la personne assurée à la date de prise d'effet de l'échange;
 - c) les taux de primes alors en vigueur pour le nouveau régime d'assurance;
 - d) la classe de tarification utilisée pour calculer les primes de la personne assurée aux termes du présent avenant;
 - e) la catégorie d'assurance utilisée pour calculer les primes de la personne assurée aux termes du nouveau certificat.

Si les catégories privilégiées du nouveau régime d'assurance diffèrent de celles offertes aux termes du présent régime d'assurance, le taux de prime de la personne assurée en vertu du nouveau certificat sera fondé sur la catégorie d'assurance pour laquelle les critères de tarification ressembleront le plus à ceux de la catégorie d'assurance applicable en vertu du présent avenant, tel que nous le déterminerons.

Droit du survivant

Si la personne assurée survit à la personne assurée désignée, la personne assurée survivante peut, après le décès de la personne assurée désignée, exercer le droit de transformation décrit précédemment, sous réserve des dispositions s'y rapportant et des conditions suivantes :

- a) Le présent droit de transformation doit être exercé avant l'anniversaire de l'avenant le plus proche du soixante et onzième (71^e) anniversaire de naissance de la personne assurée survivante.
- b) La personne assurée survivante doit nous présenter une demande de transformation par écrit dans les soixante (60) jours de la date du décès de la personne assurée désignée. La première prime du nouveau certificat doit aussi être payée dans ce délai.

Quand le présent avenant prend fin

Le présent avenant prend fin et cesse d'être en vigueur à la première des dates suivantes :

- a) la date d'expiration du présent avenant, indiquée dans les conditions particulières;
- b) la date à laquelle la personne assurée décède;
- c) la date à laquelle le présent avenant prend fin, conformément à la disposition relative au droit de transformation du présent avenant;
- d) la date à laquelle le présent avenant prend fin, conformément à la disposition relative au droit d'échange du présent avenant;
- e) la date à laquelle vous exercez le droit de réduction de l'assurance libérée, conformément à la disposition **E 4** du certificat;
- f) la date d'entrée en vigueur de votre annulation, conformément à la disposition **E 6** du certificat;
- g) la date à laquelle le certificat prend fin, conformément à la disposition **B 2** du certificat.